

Préfecture de l'Indre

36-2026-05-29-00006

Arrêté portant obligation du port d'un casque  
conforme à la réglementation relative aux  
équipements de protection individuelle



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ du 29 mai 2026**

**portant obligation du port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, devant être attaché, pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé dans le département de l'Indre**

**La Préfète de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de route et notamment les articles R311-1, R411-25, R412-43-1 à R412-43-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L122-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département dirige l'action des forces de sécurité intérieure en matière d'ordre public et de police administrative notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le développement des engins de déplacement personnel motorisés dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'un engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette est un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h ; que les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;

Considérant qu'en application de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, que la vitesse maximum autorisée des engins de déplacement personnel motorisés est fixée à vingt-cinq km/h ; que certains

conducteurs parviennent à outrepasser en débridant leur engin, la capacité de freinage de l'engin s'en trouvant amoindrie et que les risques d'accidents graves sont décuplés, tant pour les conducteurs que pour les autres usagers de la route ;

Considérant qu'en application de l'article R. 412-43-3 du code de la route susvisé, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins 14 ans ; qu'une augmentation du nombre de conducteurs âgés de moins de 14 ans est constatée, engendrant des risques croissants de non maîtrise de l'engin de déplacement personnel motorisé;

Considérant qu'en application de l'article R. 412-43-3 du code de la route susvisé, les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur, qu'une hausse du nombre de trottinettes électriques transportant plusieurs usagers est observée, méconnaissant ainsi la capacité de charge maximale recommandée, généralement indiquée par le fabricant, ce qui prive le conducteur de la maîtrise nécessaire de son engin et augmente les risques d'accident pour le conducteur et son ou ses passagers ainsi que pour les autres usagers de la route ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2024 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, depuis la pandémie, la proportion des usagers non carrossés (piétons, cyclistes, utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés, usagers de deux-roues motorisés) parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement cru ; que, selon ce même bilan, 45 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ont perdu la vie en 2024, et que ces derniers représentent 5 % des blessés graves ;

Considérant que les accidents impliquant un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé sont en forte augmentation en 2024 et 2025 par rapport à l'année 2023 dans le département de l'Indre, 5 accidents étant survenus sur l'année 2024 et 4 en 2025, contre 1 en 2023 ; que le nombre d'usagers d'engins de déplacement personnel motorisés blessés était de 7 en 2024 et de 4 en 2025, contre 1 en 2023 ;

Considérant la tendance générale haussière de l'accidentologie dans le département de l'Indre, attestée à la fois par le nombre de blessés et par le nombre d'accidents, s'élevant respectivement à 196 et 158 en 2024, contre 112 et 97 en 2021 ;

Considérant qu'en 2026, les accidents d'une particulière gravité impliquant des conducteurs d'engin de déplacement motorisé de type trottinette sont au nombre de 3 ; que le 23 janvier 2026, un conducteur de trottinette a été percuté ; que le 29 avril 2026, un conducteur de trottinette de 9 ans a été percuté en agglomération ; qu'un grave accident est survenu le jeudi 28 mai 2026 sur la commune du Blanc en raison d'un conducteur de trottinette ayant inobservé l'arrêt imposé par un panneau de signalisation "stop" à l'intersection d'une route ; qu'il a traversé cette intersection et qu'une conductrice d'un véhicule terrestre à moteur l'a percuté ; que le conducteur de la trottinette a été lourdement blessé et hélicoporté ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés que pour la sécurité des autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette d'être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle ; que le casque conforme doit être attaché ;

Considérant que le casque conforme à la réglementation constitue un équipement de protection individuelle permettant de prévenir les blessures graves dont les traumatismes crâniens et les blessures cérébrales ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, devant être attaché, est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés de type trottinette dans le département de l'Indre.

**Article 2 :** L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure dûment habilitées.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site Internet.

Fait à Châteauroux,

La Préfète,  
Et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).